



Arrêt

n° 75 157 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision du 21.06.2011 de refus de séjour sollicité sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et du critère 1.2. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, notifiée avec ordre de quitter le territoire le 14.10.2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 2003 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 182.789 du 9 mai 2008.

1.2. Le 5 octobre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 29 août 2007. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 18.088 du 30 octobre 2008.

1.3. Le 25 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et du critère 1.2., de l'accord gouvernemental du 19.07.2009.

1.4. En date du 29 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base du critère 1.2 (...Cette situation concerne tout étranger dont la procédure d'asile, complétée par la durée du recours en annulation contre la décision des instances d'asile auprès du Conseil d'Etat et/ou la procédure d'examen de la demande d'obtention d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers, déposée durant ou après la procédure d'asile, dure déjà depuis 5 ans ou a duré au moins 5 ans, perçoit que le Conseil d'Etat (demande d'asile) ou l'Office des étrangers (demande de séjour) n'a pas pris de décision pendant ce laps de temps. Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ou la demande de séjour, en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit, soit encore être pendant, soit avoir été clôturé après le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement]. La demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit être introduite avant le 18 mars 2008. Le délai de cinq ans est ramené à quatre pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement -maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur-durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile) (demande d'asile) ou l'Office des étrangers (demande de séjour) n'a pas pris de décision pendant ce laps de temps. Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ou la demande de séjour, en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit, soit encore être pendant, soit avoir été clôturé après le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement]. La demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit être introduite avant le 18 mars 2008. Le délai de cinq ans est ramené à quatre pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement -maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur-durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile) de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, force est de constater que l'intéressée ne peut se prévaloir dudit critère. En effet, ici, la requérante devrait totaliser cinq ans de procédure. Or, du 10.10.2003 (date de début de procédure d'asile) au 22.05.2008 (la fin de la procédure au Conseil d'Etat), la requérante ne totalise que 4 ans et 7 mois de procédure. C'est donc insuffisant pour bénéficier de la régularisation sur base du critère 1.2. Soulignons enfin qu'il n'est nullement stipulé dans le critère précité que les recours introduits devant le Conseil du Contentieux des Etrangers seront pris en considération.

La requérante argue également comme circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en Belgique étayée par le fait de parler le français et le néerlandais, par ses différentes formations suivies, par le fait d'avoir travaillé ou encore par les lettres de soutien jointes au dossier. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E. 24.10.2001, n° 100.223). La requérante doit

démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11.2002, n° 112.863).

Notons enfin qu'aucun élément récent (ex: fiche de paie) ne vient démontrer que l'intéressée est toujours occupée par la Résidence CARINA S.A ; que dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, violation des critères 1.2. et 2.8.A. de l'accord gouvernemental du 19.07.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que la partie défenderesse « ne pouvait écarter la durée de séjour et l'intégration de la requérante de façon automatique [...] [et] se borner à des considérations générales et stéréotypées [...] [dans la mesure où] en général, la longue durée de séjour et l'ancrage local durable sont considérés comme constituant des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays même provisoire pour introduire la demande de séjour ».

Elle estime qu'il « avait lieu, en tout état de cause, d'examiner si les circonstances survenues au cours du séjour, et invoquées par la requérante, ne constituent pas des circonstances justifiant que la demande ait été introduite en Belgique, même si le séjour ne peut être considéré comme constituant en soi une circonstance justifiant que la demande ait été introduite en Belgique ».

Elle invoque à cet égard l'arrêt C.E. n° 79.199 du 11 mars 1999.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse pouvait d'autant moins écarter la durée de séjour particulièrement importante et l'excellente intégration de la requérante qu'elle continue à faire application de l'accord gouvernemental du 19.07.2009 malgré son annulation par le Conseil d'Etat le 11.12.2009 ». Dès lors, elle estime « qu'il y a lieu de considérer que la requérante pouvait valablement introduire la demande de séjour en Belgique sans faire valoir d'autres circonstances exceptionnelles que celles qui constituent les conditions du critère 2.8.A. [de l'instruction du 19.07.2009] ».

Elle expose que la partie défenderesse « commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution puisque le fait d'avoir introduit la demande de séjour après le 15 décembre 2009 (fin du délai prévu par l'instruction) ne justifie pas une différence de traitement dès lors que l'instruction a été annulé et continue d'être appliquée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée en Belgique garantie par l'article 8 CEDH dans la mesure où elle n'a pas tenu compte des éléments relatifs à son intégration et qui sont constitutifs d'une vie privée. Elle expose que « la partie adverse n'indique pas avoir procédé à une balance des intérêts [entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante dans le respect de sa vie privée] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative

dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, l'existence d'attaches sociales durables qu'elle y a nouées découlant notamment de sa maîtrise du français et du néerlandais, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Dès lors, le moyen de la requérante qui se fonde sur la méconnaissance de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 précitée ne peut constituer une base légale d'un recours devant le Conseil de céans.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne peut ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA